



RENDU EXECUTOIRE LE

10 NOV. 2022

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Envoyé en préfecture le 20/10/2022

Reçu en préfecture le 20/10/2022

Publié le

SLO

ID : 086-228600011-20221020-22_A_SE_0311-AR

DGAS
Service des Etablissements
39 rue de Beaulieu
86034 POITIERS CEDEX

ARRETE N° 2022-A-DGAS-DA-SE-0311

du **20 OCT. 2022**

Fixant la dotation complémentaire 2022 au titre de l'inflation à l'EHPAD « Le Champ du Chail » de VALENCE EN POITOU géré par le CIAS DE LA COMMUNAUTE de COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le Schéma des solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil Départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la délibération du Conseil départemental la Vienne en date du 23 septembre 2022 relative aux mesures exceptionnelles pour faire face à l'inflation dans les établissements et services autorisés par le Département, secteurs personnes âgées, personnes handicapées et de l'enfance ;

CONSIDERANT les modalités de calcul de la dotation complémentaire relative à la compensation des surcoûts énergétiques, des matières premières et de l'impact sur les achats de fournitures et consommables sur la base du nombre de personnes âgées et handicapées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à l'hébergement accueillies au 27 septembre 2022 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La dotation exceptionnelle et complémentaire accordée au titre de la compensation des surcoûts de l'énergie et des matières premières en général sur les 4 derniers mois de 2022 s'élève, pour l'EHPAD « Le Champ du Chail » de VALENCE EN POITOU, à 482 € (TTC le cas échéant).

ARTICLE 2 : Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Président du Conseil Départemental dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication sur le site internet du Département lavienne86.fr pour les autres personnes.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour Administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de la réponse de l'administration au recours gracieux, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux par l'administration, en l'absence de réponse de sa part.

En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication sur le site internet du Département lavienne86.fr pour les autres personnes, auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour Administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié sur le site internet du Département de la Vienne en vertu de l'ordonnance du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales.

Fait à POITIERS, le **20 OCT. 2022**

Le Président du Conseil Départemental



Alain PICHON